

Procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2024

Présents : Laurent BARREAU – Pascal BECOT – Sophie BERGER – Freddy GRISON
Jocelyne BLANCHARD – Philippe BERNARD – Florence GARCIA – Cédric MOREAU – Pascal METAY
Daniel GILBERT – Olivier AUGER – Aurélie BAILLY – Nicolas BIRE – Emmanuel BROIGNIEZ
Fabienne BROSSARD – Denis CONTE – Catherine DUBOIS – Willy FALLOURD – Michèle FROUIN
Bruno GODELOT – Cyril GUERIN – Murielle MATHE – Dominique PARADIS – Marie-Reine PETORIN
Mickaël PETORIN – Elodie RENOU – Patrice VRIGNAUD

Absents excusés : Joseph BILLAUD donne pouvoir à Jocelyne BLANCHARD – Nicolas BADET donne pouvoir à Sophie BERGER – Georges BOUILLAUD donne pouvoir à Philippe BERNARD
Claude CLERJAUD – Christian CHARRY

Absentes : Claire COPRINI – Séverine MARSAIS

Secrétaire de séance : Freddy GRISON

Début de la Séance à 20h00

Lesquels forment une majorité des membres en exercice

Le Maire étant absent, c'est Laurent BARREAU le Maire délégué de Cezais qui préside la séance.

Il demande au Conseil Municipal d'approuver ou pas le compte rendu du dernier conseil municipal du 23 Janvier 2024, ce dernier est validé à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

1. RESSOURCES HUMAINES
 - 1.1. Adhésion FDAS/CNAS
 - 1.2. Adhésion prestation paie du CDG
 - 1.3. Convention médecine du travail du CDG
 - 1.4. Adhésion contrat groupe protection sociale complémentaire du CDG
2. URBANISME
 - 2.1. Exonération logement neuf performance énergétique élevée
3. FINANCES
 - 3.1. Ouverture de crédits
 - 3.2. Centrale d'achat avec Vendée Numérique
 - 3.3. Subvention école Saint Marie – voyage
 - 3.4. Frelons asiatiques
 - 3.5. Location précaire de terrain
 - 3.6. Amortissements M57
4. QUESTIONS DIVERSES

1. RESSOURCES HUMAINES

1.1. 202402D001 – Adhésion au Fonds Départemental d'Actions Sociales

Laurent BARREAU informe le Conseil Municipal que le Fonds Départemental d'Action Sociale peut apporter différents types d'aides aux personnels des collectivités territoriales.

Il fait part de l'intérêt manifesté par les employés pour adhérer à ce fonds et indique que la participation financière de la collectivité correspond à un forfait annuel par agent actif adhérent dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du FDAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au Fonds Départemental d'Action Sociale à compter du 1er janvier 2024,
- Accepte le versement d'une cotisation employeur, chaque année, correspondant à un forfait annuel par agent actif adhérent.

A titre indicatif, une cotisation annuelle par agent actif sera demandée à chaque agent actif adhérent.

A la demande de l'agent, celle-ci pourra être prélevée sur le salaire de janvier.

Vote du Conseil Municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.2. 202402D002 – Renouvellement prestation paie du Centre de Gestion de la Vendée

Laurent BARREAU rappelle que chacune des anciennes Communes adhère au service paie du Centre de Gestion de la Vendée. Il explique que la convention expire le 31 mars 2024 et propose à l'assemblée une nouvelle convention, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximum de 4 années, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de renouveler la convention Paie avec le Centre de Gestion de la Vendée
- AUTORISE le Maire à signer la convention

Vote du Conseil Municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.3. 202402D003 – Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Vendée

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des Communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité et instaurant l'application des dispositions de la médecine professionnelle à compter du 1er janvier 1980,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et instaurant l'obligation d'adhérer à un service de médecine préventive et donnant aux Centres de Gestion la possibilité de créer ce service,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et définissant les missions du service de médecine préventive et rend obligatoire son intervention tant en ce qui concerne la surveillance médicale du personnel que l'action sur le milieu professionnel,

Vu le Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 fixant les règles de reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, qui prévoient notamment la consultation du service de médecine préventive au cours de la procédure de reclassement,

Vu le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 mentionnant l'intervention du médecin du service de médecine préventive dans les procédures de saisine du comité médical et de la commission de réforme s'agissant des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Titre IV du Livre II du Code du Travail portant dispositions relatives aux services de Santé au Travail, Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu les prestations offertes par le service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Vendée telles que décrites dans la convention à intervenir

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DE SOLLICITER l'adhésion de la Commune au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Vendée ;

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Préventive selon projet annexé à la présente délibération ;

• DE PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

1.4. 202402D004 – Protection Sociale Complémentaire conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

- En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).
- En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

- En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de Gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la Région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis de santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers Centres de Gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq Centres de Gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- DONNER mandat au Centre de Gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la Région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- DONNER mandat au Centre de Gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

2. URBANISME

2.1. 202402D011 – Institution d'une exonération en faveur des constructions de logements neufs présentant une performance énergétique globale élevée

Laurent BARREAU expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts.

- Fixe le taux de l'exonération à 100 %

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote du conseil municipal : Pour : 25 - Contre : 5 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

3. FINANCES

3.1. 202402D010 – Autorisation d'exécution budgétaire (en investissement) avant le vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1612-1,

Considérant que les dépenses d'investissement ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que sur autorisation de l'assemblée délibérante dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses de la section d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'année 2024, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2023 non compris les crédits se rapportant au remboursement de la dette, selon les montants et affectations présentés ainsi :

Opération	Opération	Article	Intitulé	Montant
19	Bâtiments	21321	Immeuble de rapport/étude thermique locatifs (Cezais)	1 440.00 €
		10226	Taxe aménagement/reversement de la taxe (Cezais)	1 544.45 €
		2041412	Subventions d'équipements versées – refacturation voirie (Thouarsais-Bouildroux)	5 591.92 €
		21831	Matériel informatique scolaire/tablette (Saint-Sulpice-en-Pareds)	374.40 €
		21848	Matériel de bureau et mobiliers/siège de bureau(RDF)	300.10 €
TOTAL		9 250.87 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ENGAGER** les dépenses d'investissement pour l'exercice 2024 telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tous les actes y afférant,
- **DE PRECISER** que toutes ces dépenses d'investissement seront reprises lors du vote du budget primitif de l'année 2024.

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

3.2. 202402D005 – Adhésion centrale d'achat de Vendée Numérique

Laurent BARREAU expose que par délibération n°D-2a-01-12-2023 du Conseil d'Administration du 1er décembre 2023, Vendée Numérique a décidé de se constituer en « *Centrale d'Achats Vendée Numérique* », afin d'offrir de conduire la passation de marchés publics dans le cadre du projet Vendée Territoire Connecté, conformément aux dispositions du 2° de l'article L2113-2 du Code de la Commande publique (Centrale d'achat intermédiaire).

Le projet Vendée Territoire Connecté vise à développer les usages numériques autour des réseaux dits intelligents et notamment les usages d'objets connectés sur le territoire départemental vendéen, et une infrastructure très bas débit, support de ces usages.

Il explique que la conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, agissant en tant que Centrale d'achat. Cette mission peut porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur, s'inscrivant dans le projet Vendée Territoire Connecté.

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par Vendée Numérique, l'adhérent est, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics. Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention ne signifie pas obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin. La convention est établie pour une durée indéterminée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention centrale d'achat de Vendée Numérique
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention

Vote du conseil municipal : Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 1 - Absent(s) lors du vote: 0

3.3. 202402D007 – Subvention exceptionnelle école Sainte-Marie de Thouarsais-Bouildroux – Voyage

Laurent BARREAU informe le Conseil Municipal que l'école Sainte-Marie a adressé au Maire une demande de subvention pour participer aux frais du voyage scolaire qui aura lieu sur la côte vendéenne du 2 au 3 avril 2024.

Les frais du voyage scolaire s'élèvent à 9 387€, soit un montant par élève de 149€ (63 élèves).

Il explique que lors de la dernière réunion Maire et Adjoint, le Maire souhaitait proposer au Conseil Municipal de participer à hauteur de 10€ par élève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'allouer une subvention d'un montant de 10 € par élève, soit une participation de 630 € (pour 63 élèves).

Vote du conseil municipal : Pour : 27 - Contre : 0 - Abstentions : 3 - Absent(s) lors du vote: 0

3.4. 202402D006 – Participation de la Commune pour la destruction des nids de frelons asiatiques

Laurent BARREAU rappelle aux Conseillers Municipaux que dans chaque ancienne Commune les Conseils Municipaux avaient décidé de prendre en charge à hauteur de 50 %, conjointement avec la Communauté de Communes du Pays de La Chaigneraie, les factures de destructions des nids établies par les prestataires agréés afin de lutter contre la recrudescence de nids de frelons asiatiques. Il explique qu'avec la création de RIVES-DU-FOUGERAIS, il convient de redélibérer à ce sujet et propose de garder le même pourcentage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ALLOUER** une aide financière d'un montant de 50 % du montant T.T.C. du coût de destruction d'un nid de frelons asiatiques.

Bénéficiaires : les particuliers, professionnels et associations prenant en charge la destruction des nids sur le territoire de la commune de RIVES DU FOUGERAIS.

Conditions : -Prise en charge uniquement si la destruction est réalisée par un prestataire agréé.

-Les aides ne peuvent être attribuées que dans la limite des crédits inscrits au budget communal

-Dépôt d'un dossier de demande en mairie

-Plusieurs demandes peuvent être faites par un même particulier.

-Cette aide est cumulable avec toute autre aide publique.

Montant de l'aide :

<i>Nature</i>	<i>Pourcentage de l'aide</i>
<i>Destruction d'un nid de frelons asiatiques avec ou sans nacelle</i>	<i>50 % du montant T.T.C.</i>

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

3.5.202402D008 – Convention d'occupation précaire, terrain Vendée Eau ZC82 et AB43

Laurent BARREAU informe le Conseil Municipal qu'à la suite de l'acquisition des terrains d'une surface de 43 516 m², de Vendée eau, cadastrés ZC82 et AB43 situés au Loyonnet, l'ancien exploitant, Monsieur Germain NAUD a été informé que son bail allait être renégocié. Il convient donc de fixer le nouveau tarif du bail précaire pour les 43 516 m² que l'agriculteur exploite.

Après discussion le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **DE FIXER la durée du bail à un an, à compter du 1er janvier 2024.**
- **DE FIXER le montant de l'indemnité d'occupation pour l'année à 140 € l'hectare pour les parcelles suivantes : ZC82 et AB43. L'indemnité d'occupation sera payable annuellement à terme échu.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions et tous autres documents concernant ce dossier.**

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

3.6.202402D009 – Mise en œuvre de la M57, fixation des durées d'amortissements et application de la fongibilité des crédits

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision.

En mai 2022, les anciennes Communes de Cezais, Saint-Sulpice-en-Pareds et Thouarsais-Bouildroux ont sollicité l'accord du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57. Fin 2022, le comptable public a donné son accord de principe pour cette mise en œuvre au 1er janvier 2023. Il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1er janvier 2024 au sein de la Commune Nouvelle RIVES-DU-FOUGERAIS.

1 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de son plus proche Conseil.

2 – Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, les Communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'**amortissement** de leurs immobilisations sauf pour les

subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L. 2321-2 28° du CGCT.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les durées d'amortissement.

Durées des amortissements des biens de la commune RIVES-DU-FOUGERAIS :

Subventions d'équipement versées 5 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais il peut en être fait dérogation.

Les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le Budget principal.**
- **APPROUVE les durées d'amortissement des biens indiqués ci-dessus.**
- **DEMANDE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.**
- **DEMANDE d'aménager la règle d'amortissement, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**
- **AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.**
- **AUTORISE le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.**

Vote du conseil municipal : Pour : 30 - Contre : 0 - Abstention : 0 - Absent(s) lors du vote: 0

4. QUESTIONS DIVERSES

- 4.1. Pétition pour la Largère pour éviter la fermeture → une réunion se tiendra le 11 ou le 12 mars en présence des familles et du personnel, la presse sera également présente.**
- 4.2. Devis pour le carrelage de la salle des fêtes (au niveau du bar) de Thouarsais-Bouildroux : demander au moins 2 devis.**
- 4.3. Désordres visuels : procédure en cours.**
- 4.4. Réunion bibliothèque le 14 Mai à 18h30 à la Communauté de Communes sur l'importance de la bibliothèque dans les communes : les élus sont conviés.**
- 4.5. Buses bouchées au bord de la mère (rivière) : prévoir des solutions en commission voirie. Se rapprocher du Syndicat Mixte Vendée Eau.**
- 4.6. Commission Matériels le 02 Mars 2024 à Thouarsais-Bouildroux à 11h30.**

Séance levée à 21H23

Le Maire délégué de Cezais,
Laurent BARREAU

Le secrétaire
Freddy GRISON